

Délibération n° 2021-189 du 15 septembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité

« *Transfert de données vers l'Inde dans le cadre de la gestion des sondages et enquêtes de satisfaction auprès des salariés de Barclays Private Asset Management (BPAM)* »

présenté par Barclays Private Asset Management SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Barclays Private Asset Management SAM le 5 juillet 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction auprès des salariés de Barclays Private Asset Management (BPAM)* », et dont il a été délivré récépissé le 2 août 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Barclays Private Asset Management SAM, le 5 juillet 2021, ayant pour finalité « *Réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction auprès des salariés de Barclays Private Asset Management (BPAM)* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Private Asset Management SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 94S03039 ayant entre autres « *pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation : La gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; La gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque* ».

Le 5 juillet 2021, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction auprès des salariés de Barclays Private Asset Management (BPAM)* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 2 août 2021.

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'entité Barclays Inde afin d'une part que l'équipe Data Acquisition Team (DTA) se connecte sur la plateforme de sondages et enquêtes pour extraire les résultats et les transférer au Département RH (UK) et d'autre part que l'équipe Run The Bank (RTB) puisse en cas de besoin porter assistance au Département RH dans le cadre de la résolution d'erreur technique lors du processus d'injection des données dans la base de données RH.

L'Inde ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction auprès des salariés de Barclays Private Asset Management (BPAM)* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant la même finalité, précité.

Les personnes concernées sont les salariés ayant répondu aux sondages et enquêtes.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que le transfert des informations se fait à destination de l'entité Barclays sise en Inde.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers l'Inde dans le cadre de la gestion des sondages et enquêtes de satisfaction auprès des salariés de Barclays Private Asset Management (BPAM)* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- identité : nom, prénom, identifiant Barclays ;
- adresses et coordonnées : adresse email de l'employé ;
- sondages et enquêtes : contenu des réponses.

Les destinataires des informations transférées sont les équipes DTA et RTB de l'entité Barclays sise en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par le consentement des personnes concernées.

Il précise que « *Le sondage est facultatif* » et que « *Chaque employé est invité, via email, à y participer et dispose de la possibilité ou non de répondre à l'enquête « Your View »* ».

Le responsable de traitement indique en outre que les employés sont informés par une procédure disponible sur l'Intranet.

A cet égard, la Commission rappelle que cette procédure doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Elle s'interroge toutefois sur le caractère libre et éclairé du consentement du salarié qui est placé dans une situation de subordination à l'égard de son employeur.

Elle relève cependant que « *les échanges de données entre les différentes entités du Groupe Barclays sont régis par les clauses définies dans les « IGAs » (Intra Group Agreements) signés entre les différentes entités du Groupe* » qui « *garantissent notamment le respect des standards de sécurité et de protection des données personnelles du Groupe, ainsi que des différentes réglementations applicables telles que le RGPD* ».

A la lecture de ceux-ci, la Commission constate qu'ils contiennent des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que le groupe Barclays met en œuvre des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, et encadrant les conditions de divulgation éventuelle d'informations nominatives.

Il y est également prévu que les législations nationales de protection des données personnelles sont respectées. A cet égard, le responsable de traitement indique que « *(...) la protection des données personnelles ainsi prévue, les droits des personnes concernées et l'intervention de la CCIN dans ses missions dévolues par la Loi n° 1.165 sont garantis (...)* ».

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers l'Inde dans le cadre de la gestion des sondages et enquêtes de satisfaction auprès des salariés de Barclays Private Asset Management (BPAM)* ».

Rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Private Asset Management SAM à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité « *Transfert de données vers l'Inde dans le cadre de la gestion des sondages et enquêtes de satisfaction auprès des salariés de Barclays Private Asset Management (BPAM)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN